

NOTRE RESEAU DE CORRESPONDANTS ORGANIQUES LEXING VOUS INFORME

La réglementation de la vente à distance en Grèce

- La directive sur les droits des consommateurs (2011/83 / UE) mis en œuvre en Grèce en vertu de la **décision ministérielle conjointe** Z1-891 / 30 août 2013, entrée en vigueur le **13 juin 2014**, modifiant les sections sur la vente à distance et les contrats hors établissement de la consommation loi de protection 2251/1994.
- Les **nouvelles dispositions** introduites comprennent une interdiction de frais cachés (« cost traps ») et les suppléments, l'interdiction de cases pré-cochées sur les sites Web, les règles sur le droit de rétractation pour les achats numériques (pas de droit si l'exécution a commencé avec le consentement exprès du consommateur et son accord quant au droit de rétractation), les exigences d'information pour le contenu numérique (compatibilité avec le matériel et les logiciels et l'application des mesures techniques de protection), un modèle de formulaire de rétractation.
- Le délai de rétractation reste de 14 jours civils, comme dans la législation précédente.

Les règles d'entreprise contraignantes ou comment responsabiliser les entreprises dans la protection des données

- Lexing Belgique revient sur la pratique des règles d'entreprise contraignantes (REC) désormais bien ancrée dans le paysage européen.
- Il n'existe actuellement pas de définition légale des REC mais l'article 4, 17° du projet de règlement européen sur la protection des données les définit comme étant des « *règles internes relatives à la protection des données à caractère personnel qu'applique un responsable du traitement ou un sous-traitant établi sur le territoire d'un État membre de l'Union, aux transferts ou à un ensemble de transferts de données à caractère personnel à un responsable du traitement ou à un sous-traitant dans un ou plusieurs pays tiers au sein d'un groupe d'entreprises* ».
- L'intégration de REC nécessite une **importante adaptation** de l'organisation interne de l'entreprise, au besoin avec l'assistance d'un conseil, et un investissement budgétaire.
- Toutefois, au vu des règles en matière de transfert de données, **Lexing Belgique conseille** cette option pour le transfert de données intra-groupe vers des entreprises établies dans des pays tiers à l'Union.
- En effet, la **signature de contrats** pour chaque transfert de données constitue rapidement une charge ingérable pour des transferts fréquents vers différents destinataires internationaux.
- En outre, il est moins coûteux pour une entreprise d'uniformiser une nouvelles politique globale que d'introduire différents règlements internes au niveau de ses filiales. Enfin, la reconnaissance officielle de REC peut constituer un avantage concurrentiel significatif pour le groupe d'entreprises.
- La **publication des REC sur le site internet de l'entreprise**, en plus de répondre à l'exigence de transparence, indique en effet aux consommateurs une bonne « privacy governance ».



Lexing Grèce

[Ballas, Pelecanos & Associates L.P.C.](#)



[Actualité du 12-11-2014.](#)

Lexing Belgique
[Philippe & Partners](#)